AUGMENTATION DU SMIC AU 1ER OCTOBRE 2021

NOUVEAUX MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2021

FONDEMENT JURIDIQUE

- Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Arrêté NOR : MTRT2127992A du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

VALEUR DU SMIC

A partir du 1er octobre 2021 :

- le taux horaire du SMIC est fixé à **10,48 € bruts**,
- le SMIC mensuel brut s'élève à **1 589,47€** (10,48 x 35h x 52 / 12) pour un temps complet,
- le montant du minimum garanti est de **3,73 €**.

INDEMNITE DIFFERENTIELLE ET POINTS D'INDICE SUPPLEMENTAIRES

Les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération mensuelle inférieure au montant du SMIC. Avant le 1er octobre 2021, dans la fonction publique, l'indice de rémunération minimum était fixé à 309 depuis le 1er janvier 2013, soit une rémunération mensuelle de 1 447,98 €.

Par conséquent, les agents publics dont la rémunération était calculée par rapport à un indice majoré compris entre 309 et 331 (inclus), conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991, percevaient une indemnité différentielle.

A compter du 1er octobre 2021, l'indice minimum de traitement des agents publics a été relevé au niveau du SMIC en application du décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021. Ainsi, **le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 340** correspondant à l'indice brut 367, soit 1 593,25 euros bruts mensuels pour un temps complet.

Ce n'est donc plus le dispositif de l'indemnité différentielle qui s'applique mais **des points d'indice supplémentaires qui sont attribués sur la paye des agents de catégorie C dont l'indice majoré est inférieur à 340**.